

**Conditions Générales d'Achat de Biens
GCP-G / REV03**

Table des Matières

1.	Définitions.....	3
2.	Champ d'application	4
3.	Obligation de résultat du fournisseur	4
4.	Modifications à la commande	5
5.	Obligation d'information du fournisseur.....	6
6.	Prix	6
7.	Facturation.....	6
8.	Conditions et modalités de paiement.....	7
9.	Garanties bancaires / cautions	7
10.	Transfert de propriété	8
11.	Compensation, cession	8
12.	Développement durable : sécurité, santé, environnement, éthique et dialogue social.....	8
13.	Documentation	9
14.	Patrons, modèles et moules	10
15.	Confidentialité.....	10
16.	Propriété intellectuelle.....	11
17.	Contrefaçons.....	11
18.	Sous-traitance	12
19.	Échéances	12
20.	Essais en atelier	12
21.	Acceptation	13
22.	Transport, expédition, emballage, livraison	14
23.	Transfert de risques	14
24.	Garanties	14
25.	Responsabilité	15
26.	Assurance	16
27.	Publicité.....	16
28.	Suspension.....	16
29.	Non-respect des obligations du fournisseur.....	16
30.	Résiliation	17
31.	Force majeure.....	18
32.	Divisibilité.....	18
33.	Litiges, loi applicable	19
34.	Formes de communication	19

1. DEFINITIONS

AMENDEMENTS désigne tout changement, modification, extension et/ou réduction de l'étendue d'une commande émise par CTI SYSTEMS et notifié par écrit.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES désigne, sans que cette liste soit exhaustive, toutes les informations, données, technologies, expérimentations, savoir-faire, secrets commerciaux, formules, processus, études, rapports, résultats, demandes de brevet, designs, croquis, photographies, plans, dessins, échantillons, rapports d'affaires et/ou financiers, instructions et autres éléments d'information acquis et/ou développés par CTI SYSTEMS et divulgués par CTI SYSTEMS au FOURNISSEUR.

CLIENT désigne le client de CTI SYSTEMS qui, le cas échéant, sera défini dans la COMMANDE.

JOURS désigne les jours calendaires.

DELAIS désigne toutes les dates de livraison fixées dans la COMMANDE.

DÉVELOPPEMENTS désigne toutes les inventions, données, améliorations, travaux, savoir-faire ou toute autre information ou développement, qu'ils soient brevetés ou non, brevetables ou non, et/ou tous les éléments de la DOCUMENTATION conçus, modifiés, développés ou divulgués par le FOURNISSEUR dans le cadre de la préparation (y compris la phase d'appel d'offres) et/ou de l'exécution de la COMMANDE, notamment ceux relatifs aux BIENS.

DOCUMENTATION désigne toute la documentation et les informations, techniques et commerciales, que le FOURNISSEUR doit fournir à CTI SYSTEMS en vertu de la COMMANDE et des LOIS et relatives aux BIENS, qui peuvent inclure, entre autres, un plan qualité, un planning et un rapport d'avancement, des dessins, des dessins de fabrication pour pièces de rechange, des fiches techniques, des calculs, des certificats et/ou fiches de sécurité des produits, des certificats de conformité, des certificats de matériaux, des rapports d'inspection et d'essai, des manuels d'exploitation, de maintenance, de formation, des listes de pièces de rechange.

ACCEPTATION FINALE désigne l'acceptation finale des BIENS, signifiée par l'émission d'un certificat par CTI SYSTEMS à la date d'expiration

de la période de garantie, confirmant que toutes les obligations du FOURNISSEUR ont été pleinement respectées conformément aux termes et conditions de la COMMANDE.

BIENS désigne tous les matériaux, articles, produits, motifs, modèles, moules, composants, installations, logiciels, licences, droits et/ou services connexes (tels que conception, ingénierie, etc.) et la DOCUMENTATION fournis par le FOURNISSEUR.

INCOTERMS désigne la dernière édition applicable des Incoterms émis par la Chambre de Commerce Internationale.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE désigne tous les brevets, marques, modèles d'utilité, droits de conception, droits d'auteur ou copyright (y compris tous les droits sur les logiciels informatiques), droits sur les bases de données et tous droits ou formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire.

INTRASTAT désigne le Règlement du Conseil EEC 3330/91 sur les statistiques relatives au commerce de biens entre les États membres de l'Union Européenne.

LOIS désigne toutes les lois, décrets, règles et réglementations (y compris les réglementations européennes) applicables à une COMMANDE à la date de signature de la COMMANDE par CTI SYSTEMS ou dont l'application était raisonnablement prévisible au moment de l'exécution de la COMMANDE jusqu'à la date de l'ACCEPTATION PROVISOIRE.

COMMANDE désigne tout contrat et/ou commande, y compris les AMENDEMENTS y afférents, pour l'achat de BIENS, y compris ses annexes, documents attachés et référencés, devant être conclus entre CTI SYSTEMS et le FOURNISSEUR.

ACCEPTATION PROVISOIRE désigne l'acceptation des BIENS par CTI SYSTEMS après que le FOURNISSEUR a prouvé par des tests d'acceptation réussis que les BIENS respectent pleinement toutes leurs obligations en vertu de la COMMANDE en termes de caractéristiques, qualité et performance.

CTI SYSTEMS désigne CTI SYSTEMS S.à r.l.

SOUS-TRAITANTS désigne tout tiers impliqué par le FOURNISSEUR en charge de fournir ou d'exécuter (totalement ou partiellement) les BIENS en vertu de la COMMANDE.

FOURNISSEUR désigne toute entreprise qui conclut ou a conclu une COMMANDE avec CTI SYSTEMS.

SITE désigne le lieu ou l'installation où les BIENS doivent être installés, érigés et exploités. L'emplacement du SITE sera défini dans la COMMANDE.

SPCN désigne le formulaire de CTI SYSTEMS (SPCN - Supplier Project Change Notification/Request for Deviation Authorisation).

ESSAI EN ATELIER désigne l'évaluation et le test des BIENS dans l'atelier du SOUS-TRAITANT du FOURNISSEUR avant l'expédition des BIENS. Un tel ESSAI EN ATELIER comprend généralement des tests et des inspections de la qualité, des dimensions, des matériaux, du revêtement et de la documentation, de la complétude des BIENS et tout autre test et/ou inspection prévu par la COMMANDE.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat de Biens s'appliquent à toutes les demandes émises par CTI SYSTEMS et aux devis soumis par le FOURNISSEUR, ainsi qu'à toutes les COMMANDES et font, dans chaque cas, partie intégrante de celles-ci.

2.2. La soumission de devis est entièrement volontaire de la part du FOURNISSEUR et gratuite pour CTI SYSTEMS. CTI SYSTEMS ne supporte aucun coût ni ne verse aucune indemnité pour des visites, des planifications ou d'autres travaux préliminaires en lien avec la soumission de devis, sauf disposition contraire prévue par un accord séparé.

2.3. CTI SYSTEMS s'attend à recevoir la confirmation de commande inconditionnelle du FOURNISSEUR dans un délai de cinq (5) JOURS après la date de la COMMANDE écrite de CTI SYSTEMS. À défaut, CTI SYSTEMS est en droit de retirer sa COMMANDE sans verser d'indemnité au FOURNISSEUR.

2.4. Aucune condition contenue dans les confirmations de commande du FOURNISSEUR qui contredirait les termes et conditions de la COMMANDE, des présentes Conditions Générales d'Achat et/ou des devis antérieurs émis par le FOURNISSEUR ne liera CTI SYSTEMS, même si elles n'ont pas été expressément rejetées par CTI SYSTEMS, peu importe comment ou où elles sont formulées.

2.5. L'acceptation de tout BIEN, ou le paiement de celui-ci, n'implique aucune acceptation par CTI SYSTEMS des termes et conditions du FOURNISSEUR.

2.6. Les dispositions particulières stipulées dans toute COMMANDE conclue entre CTI SYSTEMS et le FOURNISSEUR et qui pourraient contredire les présentes Conditions Générales d'Achat prévaudront sur les dispositions correspondantes de ces Conditions Générales d'Achat.

2.7. Aucune COMMANDE ou modification de celle-ci, ajout ou complément y afférent et tout document intégré par renvoi ne liera CTI SYSTEMS, à moins qu'il ne soit émis par écrit, ou confirmé par écrit par CTI SYSTEMS.

3. OBLIGATION DE RESULTAT DU FOURNISSEUR

3.1. Le FOURNISSEUR doit posséder le degré de compétence, de soin et de diligence requis pour l'ingénierie et la fabrication des BIENS, attendu d'un fournisseur professionnel expérimenté dans la conception et la fabrication de BIENS de nature, taille, portée, complexité et valeur similaires à ceux de la COMMANDE.

3.2. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter scrupuleusement les termes et spécifications de la COMMANDE et/ou les AMENDEMENTS y afférents.

3.3. Le FOURNISSEUR a une obligation de résultat concernant les BIENS fournis en vertu de la COMMANDE. Nonobstant l'obligation de résultat du FOURNISSEUR telle qu'indiquée ci-dessus, les BIENS fournis par le FOURNISSEUR doivent être adaptés à leur usage, appropriés à leur finalité et pleinement conformes à la COMMANDE.

3.4. Pendant l'exécution de la COMMANDE et en ce qui concerne la livraison correcte et ponctuelle

des BIENS, le FOURNISSEUR s'engage expressément à :

- i. respecter pleinement la COMMANDE ; et
- ii. respecter pleinement les LOIS, y compris celles du pays de destination finale des BIENS, sous réserve que CTI SYSTEMS ait informé le FOURNISSEUR du SITE et/ou de la destination finale ; et
- iii. fournir les BIENS de manière professionnelle et en conformité avec les dernières technologies connues à la date de signature de la COMMANDE ou tel que spécifié dans la COMMANDE ; le FOURNISSEUR a également l'obligation implicite de divulguer à CTI SYSTEMS toute évolution des technologies liée aux BIENS survenue entre la date de signature de la COMMANDE et l'ACCEPTATION PROVISOIRE des BIENS, afin que CTI SYSTEMS puisse, si elle le souhaite, mettre en œuvre cette amélioration par un AMENDEMENT approprié.

4. MODIFICATIONS A LA COMMANDE

Toute modification de la COMMANDE doit être expressément documentée dans un AMENDEMENT à la COMMANDE. Cet AMENDEMENT sera soumis aux mêmes conditions que la COMMANDE et fera partie intégrante de ladite COMMANDE.

4.1 Modifications demandées par CTI SYSTEMS

4.1.1. À tout moment avant l'ACCEPTATION FINALE, CTI SYSTEMS a le droit de modifier, changer, étendre et/ou réduire la portée et/ou toute disposition de la COMMANDE.

4.1.2. Si les BIENS sont endommagés ou détruits après la livraison pour des raisons non imputables au FOURNISSEUR, ce dernier doit, dès réception de l'AMENDEMENT de CTI SYSTEMS, fournir en temps voulu un remplacement dans des conditions et à des coûts raisonnables à convenir entre CTI SYSTEMS et le FOURNISSEUR.

4.1.3. Dès réception de la demande de CTI SYSTEMS de modification, changement, extension ou réduction, le FOURNISSEUR doit examiner sans retard injustifié cette demande. Le FOURNISSEUR ne peut refuser de manière déraisonnable une telle modification, changement,

extension et/ou réduction de la portée de la COMMANDE sans un examen suffisant et une justification appropriée.

4.1.4. Dans le cas où une telle modification, changement, extension et/ou réduction entraînerait un changement dans les coûts du FOURNISSEUR ou dans les DÉLAIS, le FOURNISSEUR devra en informer CTI SYSTEMS dans un délai de cinq (5) JOURS par écrit en utilisant le formulaire de CTI SYSTEMS (SPCN - Notification de modification de projet du fournisseur/Demande d'autorisation de déviation) téléchargeable sur le site internet de CTI SYSTEMS www.ctisystems.com. Dès réception du SPCN du FOURNISSEUR, les parties devront négocier un ajustement équitable du prix de la COMMANDE et/ou des DÉLAIS, cet ajustement devant être rapidement intégré par écrit dans la COMMANDE par CTI SYSTEMS.

4.2. Modifications demandées par le fournisseur

4.2.1. Si, après réception de la COMMANDE par le FOURNISSEUR ou au cours de l'exécution de la COMMANDE, des circonstances surviennent dont CTI SYSTEMS est uniquement responsable, qui peuvent affecter l'exécution de la COMMANDE par le FOURNISSEUR et qui ne font pas partie de la COMMANDE et qui peuvent entraîner des coûts supplémentaires ou un impact sur les DÉLAIS, le FOURNISSEUR doit en informer immédiatement CTI SYSTEMS en utilisant le formulaire SPCN de CTI SYSTEMS.

4.3. Conséquences liées à la soumission du SPCN

4.3.1. CTI SYSTEMS et le FOURNISSEUR doivent analyser et discuter les demandes soumises par le FOURNISSEUR via le SPCN dans un délai raisonnable. Après accord des deux parties, CTI SYSTEMS devra soit rectifier l'acte ou l'omission, soit émettre un AMENDEMENT à la COMMANDE, ajustant de manière équitable le prix de la COMMANDE et/ou les DÉLAIS.

4.3.2. Toute demande de coûts supplémentaires par le FOURNISSEUR qui ne serait pas déposée en temps voulu ou conformément à la procédure mentionnée ci-dessus (SPCN) ne sera pas reconnue par CTI SYSTEMS et ne sera pas sujette à compensation ou ajustement des DÉLAIS.

5. OBLIGATION D'INFORMARTION DU FOURNISSEUR

5.1. Le FOURNISSEUR reconnaît être un spécialiste des BIENS achetés par CTI SYSTEMS en vertu de la COMMANDE. En tant que spécialiste, le FOURNISSEUR a un devoir de transparence, de conseil, d'information et de proposition à chaque étape de la négociation et de l'exécution de la COMMANDE. Ce devoir d'information et de conseil doit au minimum prendre en compte les avancées, la technologie et les améliorations les plus récentes connues avant et pendant la mise en œuvre de la COMMANDE et/ou raisonnablement prévisibles à ce moment-là. De plus, le FOURNISSEUR a l'obligation d'informer CTI SYSTEMS, pendant la durée de vie normale des BIENS, de tout défaut découvert dans ses BIENS et/ou de tous dommages potentiels causés par un tel défaut, et plus particulièrement de tout défaut pouvant présenter un danger injustifié pour le personnel.

5.2. Le FOURNISSEUR reconnaît en outre avoir examiné attentivement l'adéquation de tous les documents constituant la COMMANDE aux besoins exprimés par CTI SYSTEMS à chaque étape de la négociation et de l'exécution de la COMMANDE.

5.3. Dans le cas où la COMMANDE comprend des services, tels que des travaux sur SITE, le transport vers le SITE, le FOURNISSEUR reconnaît être pleinement conscient des conditions du SITE raisonnablement apparentes ainsi que de tous les risques et contraintes liés à celui-ci, ainsi que de l'environnement industriel, social et humain dans lequel les BIENS seront utilisés. Le FOURNISSEUR s'engage à se tenir informé de ces aspects pendant toute la durée de l'exécution de la COMMANDE.

5.4. Il est présumé que le FOURNISSEUR a vérifié l'exactitude, l'adéquation et l'exhaustivité de tous les documents soumis par CTI SYSTEMS et/ou référencés dans la COMMANDE, et nécessaires à l'exécution de toutes ses obligations en vertu de la COMMANDE. Le FOURNISSEUR doit immédiatement informer CTI SYSTEMS de toute inexactitude, erreur ou omission constatée concernant le contenu de la documentation fournie par CTI SYSTEMS et proposer les corrections appropriées. Si le FOURNISSEUR omet d'informer CTI SYSTEMS de toute inexactitude, erreur ou omission constatée dans le contenu de la documentation fournie par CTI SYSTEMS, le

FOURNISSEUR sera seul responsable des conséquences liées à cette omission.

5.5. Dans le cas où le FOURNISSEUR ne possède pas tous les documents référencés dans la COMMANDE, il doit en faire la demande auprès de CTI SYSTEMS sans délai injustifié. CTI SYSTEMS s'engage à fournir les documents en sa possession en temps utile au FOURNISSEUR. Si le FOURNISSEUR omet de demander ces documents, ou omet de les demander en temps voulu à CTI SYSTEMS, le FOURNISSEUR sera seul responsable des conséquences qui en découlent.

6. PRIX

Sauf accord contraire, tous les prix sont fixes et non révisables. Ils sont entendus pour une livraison DAP ... (lieu de destination convenu) conformément aux INCOTERMS. Les prix comprennent tous les coûts supportés par le FOURNISSEUR pour fournir les BIENS en vertu de la COMMANDE. Ces coûts incluent également toutes les taxes, contributions et dépenses de toute nature, à l'exception de la TVA.

7. FACTURATION

7.1. Les factures doivent indiquer le numéro de la COMMANDE, les numéros d'article et de compte correspondants ainsi que le numéro INTRASTAT. Toutes les factures doivent être envoyées individuellement à l'adresse légale de CTI SYSTEMS à l'attention du département comptabilité.

7.2. Les factures relatives à la livraison des BIENS aux CLIENTS, sur SITE ou aux sous-traitants de CTI SYSTEMS doivent être accompagnées des documents d'expédition dûment signés.

7.3. Chaque versement nécessitera une facture distincte pour son paiement.

7.4. CTI SYSTEMS n'acceptera que les factures émises dans la devise spécifiée dans la COMMANDE.

7.5. L'absence de tout rejet explicite d'une facture ne constitue pas une acceptation de la ou des factures et/ou des BIENS.

7.6. En cas de factures relatives à une ACCEPTATION PROVISOIRE des BIENS, le FOURNISSEUR, en présentant les factures liées à l'ACCEPTATION PROVISOIRE, déclare et reconnaît que toutes les réclamations, qu'elles soient éventuelles ou non, en lien avec la COMMANDE ont été formulées. En conséquence, le FOURNISSEUR ne sera pas autorisé à adresser de nouvelles réclamations dont la cause serait antérieure à la date de l'ACCEPTATION PROVISOIRE et/ou dont il était conscient à cette date.

7.7. Dans le cas où la COMMANDE ne prévoit pas d'ACCEPTATION PROVISOIRE, le FOURNISSEUR, en présentant la facture relative à la livraison finale des BIENS, déclare et reconnaît que toutes les réclamations, qu'elles soient éventuelles ou non, en lien avec la COMMANDE ont été formulées. En conséquence, le FOURNISSEUR ne sera pas autorisé à adresser de nouvelles réclamations dont la cause serait antérieure à la date de livraison finale des BIENS et/ou dont il était conscient à cette date.

7.8. Si les dispositions susmentionnées ne sont pas respectées, les factures seront immédiatement renvoyées au FOURNISSEUR, sans que cela ne lui donne le droit de réclamer des intérêts pour paiement différé.

8. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

8.1. Le paiement ne sera effectué que sur présentation d'une facture dûment établie par le FOURNISSEUR.

8.2. Sauf accord contraire, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la fin du mois.

8.3. Sauf accord contraire, CTI SYSTEMS n'acceptera que les paiements par virement bancaire.

8.4. Lorsque le paiement par versements a été convenu, le FOURNISSEUR devra facturer chaque versement séparément. La facture couvrant le versement dû à la livraison des BIENS doit indiquer 100 % du prix de la COMMANDE et mentionner les versements distincts déjà facturés ainsi que les garanties ou cautions à retenir.

8.5. Aucun paiement ne sera dû par CTI SYSTEMS avant que l'événement respectif mentionné dans la COMMANDE ne soit survenu et, pour le paiement final, avant l'acceptation quantitative, qualitative et liée à la performance des BIENS par CTI SYSTEMS.

8.6. Tout retard affectant la réalisation d'un événement exclusivement imputable au FOURNISSEUR entraînera automatiquement le report du paiement du versement lié à cet événement.

8.7. En cas de non-conformité des BIENS avec les dispositions de la COMMANDE, aucun paiement ne sera dû par CTI SYSTEMS tant que le FOURNISSEUR n'aura pas entièrement remédié à ladite non-conformité.

8.8. Le paiement de la dernière facture par CTI SYSTEMS ne libère pas le FOURNISSEUR de l'une de ses obligations et/ou responsabilités en vertu de la COMMANDE.

8.9. Le paiement de toute facture liée à la COMMANDE ne constitue pas l'acceptation des BIENS commandés ou livrés, et tout paiement effectué par CTI SYSTEMS n'implique pas que CTI SYSTEMS renonce à l'un de ses droits en vertu des termes de la COMMANDE et des LOIS applicables.

9. GARANTIES BANCAIRES / CAUTIONS

9.1. Si cela est spécifié dans la COMMANDE que le FOURNISSEUR doit fournir des garanties pour l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, ces garanties doivent, sauf accord spécifique contraire, être exclusivement fournies sous forme de garanties bancaires / cautions.

9.2. Ces garanties bancaires / cautions doivent être émises strictement en conformité avec les exigences de CTI SYSTEMS. CTI SYSTEMS sera en droit de rejeter toute garantie bancaire / caution soumise par le FOURNISSEUR qui ne respecte pas le modèle de formulaire de CTI SYSTEMS. Un tel rejet permettra à CTI SYSTEMS de reporter le paiement de la facture correspondante.

9.3. Sauf accord contraire, la garantie bancaire / caution doit être émise par une banque de premier rang, acceptée par CTI SYSTEMS et domiciliée ou

ayant au moins une filiale ou une succursale dans le pays où CTI SYSTEMS a son siège légal.

9.4. CTI SYSTEMS doit pouvoir faire exécuter la garantie bancaire inconditionnelle directement, sans aucune restriction, sur simple demande écrite de CTI SYSTEMS.

9.5. Tous les frais liés aux garanties bancaires seront à la charge du FOURNISSEUR.

9.6. Si une garantie bancaire / caution est requise pour couvrir un paiement, ladite garantie bancaire / caution doit être envoyée avec la facture correspondante.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE

10.1. Le transfert de propriété des MARCHANDISES devient immédiatement et irrévocablement effectif au prorata de la valeur et à partir de la date à laquelle les paiements sont effectués par CTI SYSTEMS, indépendamment de toute saisie, faillite, concordat, liquidation ou insolvabilité du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à identifier clairement les MARCHANDISES comme faisant partie de la COMMANDE, soit dans les locaux du FOURNISSEUR, dans un entrepôt ou à un autre emplacement, ou dans ceux d'un tiers.

10.2. Le transfert de propriété ne libère pas le FOURNISSEUR de toutes ses obligations restantes en vertu de la COMMANDE et/ou des LOIS.

10.3. Toute réserve de propriété de la part du FOURNISSEUR est rejetée par CTI SYSTEMS. De tels droits nécessitent le consentement écrit préalable de CTI SYSTEMS pour chaque cas individuel. Si le FOURNISSEUR fait néanmoins valoir des droits de propriété, des droits de copropriété ou des privilèges, ou s'il engage des procédures d'exécution, CTI SYSTEMS tiendra le FOURNISSEUR responsable de tout dommage et/ou perte en résultant.

10.4. Sauf accord contraire, le FOURNISSEUR ne doit en aucun cas et sous aucune circonstance donner les MARCHANDISES en gage et/ou transférer leur propriété à des tiers.

10.5. Le FOURNISSEUR est responsable de la garde, de la protection et de la conservation des MARCHANDISES comme faisant partie de la COMMANDE jusqu'à ce que CTI SYSTEMS

prenne physiquement possession des MARCHANDISES.

11. COMPENSATION, CESSION

11.1. Le FOURNISSEUR accepte expressément que CTI SYSTEMS a le droit de compenser toute créance envers le FOURNISSEUR après notification formelle.

11.2. Ni CTI SYSTEMS ni le FOURNISSEUR ne sont autorisés à céder, en tout ou en partie, leurs droits ou obligations en vertu de la COMMANDE sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

12. DEVELOPPEMENT DURABLE : SECURITE, SANTE, ENVIRONNEMENT, ETHIQUE ET DIALOGUE SOCIAL

12.1. Le FOURNISSEUR reconnaît que la sécurité au travail est une priorité obligatoire pour CTI SYSTEMS et, implicitement, également pour les FOURNISSEURS et leurs SOUS-TRAITANTS. La sécurité est considérée par CTI SYSTEMS comme une valeur fondamentale et aucune autre priorité ne peut l'emporter sur la sécurité.

12.2. Le FOURNISSEUR s'engage aux principes de développement durable par la protection et la préservation de l'environnement, l'éthique et le dialogue social. À la demande de CTI SYSTEMS, le FOURNISSEUR fournira des preuves de ses normes environnementales, éthiques et sociales. Le FOURNISSEUR veillera en permanence à ce que des pratiques discriminatoires n'existent pas au sein de son organisation. Le FOURNISSEUR s'approvisionnera auprès de SOUS-TRAITANTS soucieux de l'environnement qui appliqueront des normes sociales tout aussi élevées que celles du FOURNISSEUR lui-même.

12.3. Le FOURNISSEUR fournira des BIENS conformes aux LOIS, règlements et règles applicables en matière d'éthique, de santé, de sécurité, de préservation de l'environnement, d'hygiène sur le SITE ainsi qu'à celles du CLIENT et de CTI SYSTEMS.

12.4. Dans le cas où CTI SYSTEMS a informé le FOURNISSEUR du SITE et/ou du CLIENT, le FOURNISSEUR a l'obligation de s'informer sur

toutes les LOIS, règlements et règles en matière d'éthique, de santé, de sécurité, de préservation de l'environnement, d'hygiène sur le SITE ainsi que sur celles du CLIENT et de CTI SYSTEMS. S'il ne les connaît pas, le FOURNISSEUR devra demander ces informations à CTI SYSTEMS sans délai et CTI SYSTEMS fournira les informations nécessaires dans un délai raisonnable.

12.5. Le FOURNISSEUR est tenu d'attirer l'attention de CTI SYSTEMS sur toutes les spécificités éthiques, sanitaires, de sécurité, de préservation de l'environnement, d'hygiène et de caractéristiques des BIENS fournis par lui. De plus, le FOURNISSEUR doit informer CTI SYSTEMS de toutes les particularités qui, pour des raisons d'éthique, de santé, de sécurité, de préservation de l'environnement ou d'hygiène nécessitent des précautions ou mesures de sécurité particulières.

12.6. Le FOURNISSEUR doit en particulier se conformer et adhérer aux instructions contenues dans les "Instructions Générales de Sécurité pour les sites de CTI SYSTEMS - CGSCTI SYSTEMS" qui ont été portées à sa connaissance et qui sont publiées sur le site internet de CTI SYSTEMS www.ctisystems.com.

12.7. Le FOURNISSEUR doit informer ses employés en temps utile et veiller à leur conformité ainsi qu'à celle des SOUS-TRAITANTS avec les LOIS, règlements, règles et instructions ci-dessus relatives à l'éthique, à la santé, à la sécurité, à la préservation de l'environnement et à l'hygiène, telles que définies précédemment.

12.8. Le FOURNISSEUR et les BIENS doivent se conformer à tous les statuts et règles gouvernementales, règlements et ordonnances applicables, y compris, sans limitation, toutes les lois nationales applicables relatives à la lutte contre la corruption ou à la lutte contre le pot-de-vin, y compris, mais sans s'y limiter, la législation mettant en œuvre la "Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales" ou d'autres conventions anti-corruption/anti-pot-de-vin.

Le FOURNISSEUR garantit que ni lui ni aucun de ses employés, agents ou représentants n'ont offert ou donné, ou n'offriront ou donneront, de gratifications aux employés, agents ou représentants de CTI SYSTEMS dans le but d'obtenir la COMMANDE ou d'obtenir un traitement favorable en vertu de cette COMMANDE.

12.9. De plus, le FOURNISSEUR reconnaît et accepte l'entière et unique responsabilité de maintenir un programme d'éthique et de conformité approprié pour son entreprise pendant toute la durée de l'exécution de la COMMANDE. Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures raisonnables à cet effet et consultera CTI SYSTEMS en cas de problèmes et d'incertitudes. Le FOURNISSEUR obligera ses SOUS-TRAITANTS par écrit par des moyens comparables et soumettra cette preuve écrite à CTI SYSTEMS.

12.10. Le FOURNISSEUR sera entièrement responsable de tout effet défavorable découlant de ses actions ou inactions en matière de santé et de sécurité, d'environnement, d'éthique et d'obligations sociales envers CTI SYSTEMS et toute tierce partie, y compris le CLIENT, au cours de l'exécution de la COMMANDE.

13. DOCUMENTATION

13.1. Le FOURNISSEUR devra fournir à CTI SYSTEMS l'ensemble de la DOCUMENTATION aux dates limites indiquées dans la COMMANDE et selon la forme et le contenu convenus entre CTI SYSTEMS et le FOURNISSEUR.

13.2. Nonobstant l'article 13.1, CTI SYSTEMS est en droit, avant le début de la fabrication des BIENS, de réviser et de commenter la DOCUMENTATION et d'instruire le FOURNISSEUR de procéder aux modifications nécessaires. Dans de tels cas, le FOURNISSEUR est tenu de mettre en œuvre ces modifications.

13.3. Le FOURNISSEUR demeure entièrement responsable des conséquences de toute inexactitude, incomplétude, erreur et/ou omission dans la DOCUMENTATION fournie à CTI SYSTEMS, que CTI SYSTEMS ait ou non exprimé des réserves et/ou des commentaires concernant la DOCUMENTATION.

13.4. Toutes les données et informations, telles que, mais sans s'y limiter, les dessins, les tracés, les conceptions, les spécifications, les calculs, les notes de conception, les modèles, les patrons, les logiciels, les fichiers informatiques, les rapports, les manuels pour l'assemblage, l'exploitation et l'entretien, ainsi que toutes les autres données et informations préparées par le FOURNISSEUR ou ses SOUS-TRAITANTS en lien avec les BIENS ou les pièces de rechange qui en font partie, constitueront une partie de la COMMANDE et

devront être mises à la disposition de CTI SYSTEMS en temps voulu pour un usage illimité dans le but de l'assemblage, de l'exploitation, de la modification et de l'entretien des BIENS. Toutes ces données et informations deviendront la propriété de CTI SYSTEMS.

14. PATRONS, MODELES ET MOULES

14.1. Tous les patrons, modèles, moules et tout autre équipement spécifique à la fabrication des BIENS qui sont fournis ou créés par le FOURNISSEUR pour la réalisation de la COMMANDE demeureront la propriété de CTI SYSTEMS, sauf accord écrit contraire.

14.2. Le FOURNISSEUR s'engage à conserver les patrons, modèles, moules et autres équipements en bon état et à les utiliser exclusivement pour l'exécution de la COMMANDE de CTI SYSTEMS.

14.3. À la demande de CTI SYSTEMS, le FOURNISSEUR devra retourner tous les patrons, modèles et moules à CTI SYSTEMS dans un état raisonnable à la fin de la COMMANDE ou en cas de résiliation de celle-ci.

14.4. Le FOURNISSEUR ne pourra pas reproduire, copier ou céder les patrons, modèles, moules ou tout autre équipement fourni par CTI SYSTEMS sans le consentement écrit préalable de CTI SYSTEMS.

14.5. En cas de défaillance du FOURNISSEUR à respecter les obligations énoncées dans cette section, CTI SYSTEMS sera en droit de demander des dommages-intérêts pour toute perte ou dommage subi.

15. CONFIDENTIALITE

15.1. Le FOURNISSEUR s'engage à observer une stricte confidentialité concernant toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues ou divulguées par CTI SYSTEMS.

15.2. Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation ou la publication à des tiers de toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues ou divulguées par CTI SYSTEMS. Le FOURNISSEUR s'abstiendra de communiquer de quelque manière que ce soit à des tiers, sans l'autorisation écrite préalable de CTI SYSTEMS,

toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues ou divulguées par CTI SYSTEMS.

15.3. Le FOURNISSEUR ne doit pas utiliser toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues ou divulguées par CTI SYSTEMS à des fins autres que celles liées à la relation avec CTI SYSTEMS. Le FOURNISSEUR s'engage particulièrement à ne pas utiliser ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour son propre compte ou pour fournir des services, concevoir, réaliser, fabriquer, assembler, vendre et/ou entretenir des BIENS pour des tiers.

15.4. Le FOURNISSEUR limitera strictement l'accès à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues ou divulguées par CTI SYSTEMS à ses employés et/ou sous-traitants qui ont besoin de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES pour remplir leurs obligations contractuelles. Il veillera à ce que ces personnes/entreprises respectent les stipulations de cet article 15 et signent des accords de non-divulgation protégeant suffisamment CTI SYSTEMS et empêchant la divulgation et/ou l'utilisation, même après la cessation de leurs obligations envers le FOURNISSEUR, de toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils ont reçues et/ou apprises lors de l'exécution de leurs obligations contractuelles.

15.5. Le FOURNISSEUR ne doit pas utiliser toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues ou divulguées par CTI SYSTEMS pour déposer dans un pays du monde entier, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des demandes de brevet ou d'autres droits de propriété industrielle basés sur ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ou dérivés de celles-ci.

15.6. Le FOURNISSEUR ne doit pas faire référence à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES reçues ou divulguées par CTI SYSTEMS pour revendiquer des droits de possession personnelle ou des droits d'utilisation antérieurs.

15.7. Le FOURNISSEUR ne remettra pas en question, à aucun moment, directement ou indirectement, la validité des lettres de brevet et/ou d'autres droits de propriété industrielle accordés ou en attente par CTI SYSTEMS et qui sont basés sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et/ou les BIENS, ni ne soutiendra ou n'assistera de quelque manière que ce soit des tiers à le faire.

15.8. Les dispositions de cet article resteront pleinement en vigueur, indépendamment de toute résiliation, pendant une période de 15 ans à compter de la date de la COMMANDE.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Droits de propriété intellectuelle

16.1.1. Tous les dessins, documents, modèles, patrons et moules mis à disposition du FOURNISSEUR par CTI SYSTEMS ainsi que les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE antérieurs de CTI SYSTEMS resteront la propriété de CTI SYSTEMS.

16.1.2. Le FOURNISSEUR garantit que ni les BIENS ni leur vente ou leur utilisation couverts par la COMMANDE n'enfreignent ou ne violent les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE appartenant à des tiers. Le FOURNISSEUR tiendra CTI SYSTEMS et son CLIENT indemnes de toutes actions ou réclamations de tiers, ainsi que de toute responsabilité, perte, frais d'avocat, dépenses et dommages résultant de toute prétendue violation des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE de tiers.

16.1.3. Dans le cas où les BIENS feraient l'objet d'actions ou de réclamations pour violation de DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, le FOURNISSEUR devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, soit obtenir le droit pour CTI SYSTEMS et/ou le CLIENT d'utiliser les BIENS, soit modifier ou remplacer les BIENS par un remplacement équivalent qui ne viole pas les droits de propriété intellectuelle. Dans tous les cas, la modification ou le remplacement des BIENS ne devra jamais entraîner une détérioration ou une réduction de la fonctionnalité ou de l'adéquation des BIENS à leur usage particulier.

16.1.4. Si le FOURNISSEUR ne s'acquitte pas de ses obligations telles que décrites ici, CTI SYSTEMS sera en droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires et de récupérer les coûts totaux et/ou dommages résultant de ce manquement du FOURNISSEUR.

16.1.5. Les dispositions de cet article 16 survivront à toute résiliation comme indiqué à l'article 29.

16.2. Développements

16.2.1. Tout DÉVELOPPEMENT appartiendra au FOURNISSEUR, si le FOURNISSEUR peut prouver que ce DÉVELOPPEMENT et tous les DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE y afférents découlent de la seule capacité inventive du FOURNISSEUR, indépendamment de toute INFORMATION CONFIDENTIELLE obtenue de CTI SYSTEMS. Dans ce cas, le paiement du prix de la COMMANDE entraînera l'octroi d'un droit et/ou d'une licence pour CTI SYSTEMS, y compris le droit pour CTI SYSTEMS de transférer/accorder de tels droits et/ou de sous-licencier.

16.2.2. Dans tous les autres cas, le titre et la propriété de tout DÉVELOPPEMENT appartiendront à CTI SYSTEMS.

17. CONTREFACONS

17.1. Le FOURNISSEUR ne doit pas fournir des Produits contrefaits à CTI SYSTEMS, définis comme des produits ou des articles ou composants de produits identifiables séparément qui : (i) sont une copie non autorisée ou un substitut d'un article d'un Fabricant d'Équipement d'Origine ou d'un Fabricant de Composants d'Origine (collectivement, "OEM") ; (ii) ne sont pas identifiables à un OEM de manière suffisante pour garantir l'authenticité dans la conception et la fabrication de l'OEM ; (iii) ne contiennent pas les matériaux ou composants externes ou internes appropriés exigés par l'OEM ou ne sont pas construits conformément à la conception de l'OEM ; (iv) ont été retravaillés, remaniés, étiquetés à nouveau, réparés, rénovés ou modifiés d'une autre manière par rapport à la conception de l'OEM sans être divulgués comme tels ou sont représentés comme authentiques ou neufs par l'OEM ; ou (v) n'ont pas passé avec succès tous les tests, vérifications, contrôles de qualité et processus de filtrage exigés par l'OEM. Nonobstant ce qui précède, les Produits ou articles qui contiennent des modifications, réparations, retravaux ou étiquetages à nouveau résultant de l'autorité de conception du FOURNISSEUR ou de ses sous-traitants, des procédures de révision des matériaux, des processus de contrôle qualité ou des plans de gestion des pièces, et qui n'ont pas été mal représentés ou mal étiquetés ne seront pas considérés comme des Produits contrefaits. Les Produits contrefaits seront considérés comme non conformes au présent Contrat.

17.2. Le FOURNISSEUR doit mettre en œuvre des processus appropriés pour garantir que les Produits fournis à CTI SYSTEMS en vertu de ce Contrat ne sont pas des Produits contrefaits. Ces processus sont soumis à l'examen de CTI SYSTEMS. Les processus du FOURNISSEUR doivent inclure, sans s'y limiter, l'approvisionnement direct d'articles auprès des OEM ou des fournisseurs autorisés, la réalisation de tests ou d'inspections approuvés pour garantir l'authenticité des articles et, lorsque des articles doivent être obtenus auprès de fournisseurs non autorisés, l'obtention de certificats de conformité appropriés auprès de ces fournisseurs non autorisés qui fournissent un ou plusieurs des éléments suivants : (i) le certificat de conformité original de l'OEM pour l'article ; (ii) des enregistrements suffisants fournissant une traçabilité ininterrompue de la chaîne d'approvisionnement à l'OEM ; ou (iii) des enregistrements de test et d'inspection démontrant l'authenticité de l'article.

17.3. Si le FOURNISSEUR prend connaissance ou soupçonne qu'il a fourni des Produits contrefaits à CTI SYSTEMS en vertu de ce Contrat, le FOURNISSEUR doit informer rapidement CTI SYSTEMS et remplacer, aux frais du FOURNISSEUR, ces Produits contrefaits par des Produits approuvés par l'OEM ou CTI SYSTEMS qui sont conformes aux exigences de ce Contrat, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours suivant la découverte. Le FOURNISSEUR sera responsable de tous les coûts liés à la livraison ou au remplacement des Produits contrefaits, y compris tous les coûts de test ou de validation nécessaires à l'installation de Produits authentiques en remplacement des Produits contrefaits.

17.4. Le FOURNISSEUR est responsable de l'approvisionnement en Produits authentiques ou en articles auprès de ses sous-traitants et doit s'assurer que tous ces sous-traitants respectent les exigences du présent Article.

18. SOUS-TRAITANCE

Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations, services ou fournitures en vertu de la COMMANDE à un tiers, sans l'autorisation écrite préalable de CTI SYSTEMS. Dans tous les cas, toute sous-traitance, même expressément autorisée par CTI SYSTEMS, se fera aux seuls risques et frais du FOURNISSEUR et ne dégagera pas ce dernier de ses obligations et responsabilités en vertu de la COMMANDE.

19. ÉCHÉANCES

19.1 La COMMANDE doit être exécutée par le FOURNISSEUR en stricte conformité avec les ÉCHÉANCES.

19.2 Le FOURNISSEUR doit immédiatement informer CTI SYSTEMS par écrit de tout retard et/ou des circonstances pouvant affecter la conformité aux ÉCHÉANCES. La notification doit spécifier les raisons du retard, ses conséquences et la durée prévue de ces circonstances. De plus, le FOURNISSEUR doit fournir des détails concernant toute action entreprise pour rectifier ou prévenir les retards. Si le retard est dû à des raisons attribuables au FOURNISSEUR, tous les coûts liés aux actions correctives ou d'accélération seront entièrement à la charge du FOURNISSEUR.

19.3 Si le FOURNISSEUR ne respecte pas les ÉCHÉANCES en raison de raisons qui lui sont attribuables, CTI SYSTEMS est en droit, après avoir accordé un délai raisonnable, de demander une compensation au FOURNISSEUR pour tous les coûts et dommages encourus. Ce droit existe sans préjudice des autres droits de CTI SYSTEMS en vertu de la COMMANDE et des lois applicables. Le paiement de la compensation par le FOURNISSEUR ne le libère pas de ses autres obligations et responsabilités en vertu de la COMMANDE et des lois.

19.4 L'acceptation par CTI SYSTEMS de toute non-conformité aux ÉCHÉANCES par le FOURNISSEUR ne constitue pas une renonciation aux droits de CTI SYSTEMS, en particulier le droit d'obtenir une compensation pour les coûts et dommages encourus en raison de cette non-conformité.

19.5 Le FOURNISSEUR doit fournir en temps utile toute la DOCUMENTATION nécessaire à CTI SYSTEMS pour permettre au CLIENT d'importer les BIENS. En cas de non-respect de cette exigence, il sera responsable de tous les coûts et dommages encourus par CTI SYSTEMS.

20. ESSAIS EN ATELIER

20.1 Au cours de l'exécution de la COMMANDE, CTI SYSTEMS a le droit de vérifier l'avancement et la bonne exécution de la COMMANDE par des ESSAIS EN ATELIER et/ou d'autres tests et/ou moyens raisonnables que CTI SYSTEMS juge appropriés. Nonobstant ce qui précède, le

FOURNISSEUR est, dans tous les cas, tenu de réaliser ces ESSAIS EN ATELIER pour s'assurer que les BIENS sont conformes aux dispositions de la COMMANDE.

20.2 Les ESSAIS EN ATELIER peuvent avoir lieu en présence de CTI SYSTEMS à tout moment pendant les heures de travail normales. Le FOURNISSEUR est, dans tous les cas, tenu de notifier CTI SYSTEMS raisonnablement à l'avance des dates auxquelles ces ESSAIS EN ATELIER seront effectués, afin de permettre à CTI SYSTEMS de faire toutes les préparations nécessaires pour participer à ces tests. Le FOURNISSEUR et ses SOUS-TRAITANTS accordent à CTI SYSTEMS, à ses CLIENTS et aux entreprises tierces concernées un accès aux locaux du FOURNISSEUR et des SOUS-TRAITANTS.

20.3 Sauf mention contraire dans la COMMANDE, les ESSAIS EN ATELIER effectués par le FOURNISSEUR doivent respecter des méthodes et des procédures à la pointe de la technologie. Les résultats de chaque ESSAI EN ATELIER doivent être documentés par un rapport de test écrit à soumettre à CTI SYSTEMS immédiatement après l'ESSAI EN ATELIER et au plus tard avant l'expédition des BIENS.

20.4 Les ESSAIS EN ATELIER, qu'ils soient réalisés par le FOURNISSEUR, CTI SYSTEMS et/ou tout tiers impliqué, ne déchargent pas le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités en vertu de la COMMANDE, notamment en ce qui concerne la conformité des BIENS et la livraison dans les délais.

20.5 Nonobstant l'article 21.6, chaque PARTIE à la COMMANDE supportera ses propres coûts liés aux ESSAIS EN ATELIER.

20.6 Si l'ESSAI EN ATELIER ne peut pas être réalisé pour des raisons attribuables au FOURNISSEUR, ou en cas de non-conformité des BIENS ou de leurs parties détectées lors de l'ESSAI EN ATELIER, le FOURNISSEUR devra remédier aux BIENS ou à leurs parties à ses propres frais et l'ESSAI EN ATELIER sera répété par le FOURNISSEUR. Tous les coûts liés à la répétition de l'ESSAI EN ATELIER, y compris les coûts de CTI SYSTEMS et du CLIENT, seront entièrement à la charge du FOURNISSEUR. Ces actions correctives ainsi que la répétition de l'ESSAI EN ATELIER devront être réalisées sans retard excessif et sans affecter les ÉCHÉANCES.

20.7 Si le FOURNISSEUR n'est pas en mesure de remédier en temps utile aux BIENS ou à leurs parties, CTI SYSTEMS est en droit de soit résilier la COMMANDE, soit demander une compensation en lieu et place de la fourniture des BIENS, soit organiser les actions de rectification nécessaires par lui-même ou par un tiers aux frais du FOURNISSEUR.

21. ACCEPTATION

21.1 La reconnaissance de la réception des BIENS, que ce soit par la signature d'un bon de livraison ou autrement, ne constitue pas une acceptation des BIENS en termes de caractéristiques, de qualité et de performance.

21.2 CTI SYSTEMS est autorisé, avant toute acceptation des BIENS, à effectuer tous les tests formels d'acceptation nécessaires pour vérifier si les BIENS sont conformes à la COMMANDE.

21.3 Nonobstant de tels tests, le FOURNISSEUR n'est pas déchargé de sa responsabilité en vertu de la COMMANDE et/ou de la LOI, notamment en ce qui concerne la conformité des BIENS à la COMMANDE.

21.4 Si la COMMANDE prévoit spécifiquement des tests d'acceptation pour démontrer que les BIENS sont conformes à la COMMANDE en termes de caractéristiques, de qualité et de performance, l'ACCEPTATION PROVISOIRE des BIENS sera prononcée par CTI SYSTEMS après la réussite de tels tests.

21.5 L'ACCEPTATION FINALE devra être demandée par le FOURNISSEUR et documentée par un certificat émis par CTI SYSTEMS à la date d'expiration de la période de garantie, confirmant que toutes les obligations du FOURNISSEUR sont entièrement conformes aux termes et conditions de la COMMANDE.

21.6 Chaque acceptation, qu'elle soit provisoire ou finale, devra être attestée par un rapport écrit signé par les PARTIES.

21.7 Toutes les autres dispositions relatives aux tests d'acceptation seront régies par le document "Rapport d'Essai d'Acceptation en Usine" (FAT) qui peut être disponible sur demande.

22. TRANSPORT, EXPEDITION, EMBALLAGE, LIVRAISON

22.1 Sauf disposition contraire dans la COMMANDE, tous les envois doivent être effectués DAP (lieu de destination indiqué) conformément aux INCOTERMS.

22.2 Les expéditions partielles ne sont autorisées que si CTI SYSTEMS a donné son approbation écrite préalable.

22.3 Pour les BIENS à livrer à CTI SYSTEMS S.à.r.l. (Luxembourg), le calendrier de déchargement suivant doit être respecté : 08h00 - 17h00, du lundi au vendredi.

22.4 En cas de livraison des BIENS à CTI SYSTEMS ou sur le SITE, le FOURNISSEUR doit se conformer aux réglementations environnementales, de santé et de sécurité applicables sur le SITE ou applicables dans les locaux de CTI SYSTEMS.

22.5 En ce qui concerne l'emballage, le marquage, l'expédition et la livraison, le FOURNISSEUR doit strictement respecter les "Instructions d'emballage, de marquage et d'expédition" qui doivent être téléchargées par le FOURNISSEUR sur le site Internet de CTI SYSTEMS www.ctisystems.com.

23. TRANSFERT DE RISQUES

23.1 Dans le cas où les BIENS sont soumis à une ACCEPTATION PROVISOIRE, le transfert des risques liés aux BIENS à CTI SYSTEMS aura lieu à la date de l'ACCEPTATION PROVISOIRE. Dans tous les autres cas, le transfert des risques sera régi par les INCOTERMS.

23.2 Le transfert des risques ne libère pas le FOURNISSEUR de toutes ses obligations restantes en vertu de la COMMANDE et/ou de la LOI.

24. GARANTIES

24.1 Le FOURNISSEUR garantit que les BIENS seront conformes aux spécifications et exigences énoncées dans la COMMANDE. Les BIENS seront adaptés à l'usage décrit dans la COMMANDE. Les BIENS seront neufs, exempts de défauts en matière d'ingénierie, de conception, de matériaux et de fabrication. Les BIENS seront libres et dégagés de

toute revendication de propriété par des tiers, et le FOURNISSEUR devra transférer un titre de propriété clair et valable conformément aux termes des présentes. Les BIENS devront en tout état de cause répondre à toutes les LOIS applicables et plus particulièrement celles relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité.

Cette clause ne devra pas être interprétée comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit les termes et conditions énoncés à l'article 16 ci-dessus.

24.2 Sauf disposition contraire dans la COMMANDE, la période de garantie sera de :

- Dix (10) ans pour les constructions et travaux publics,
- Deux (2) ans pour tous les autres biens et/ou services,

chacune commençant à compter de la date d'acceptation des BIENS par CTI SYSTEMS ou, si la COMMANDE prévoit spécifiquement des tests d'acceptation pour démontrer que les BIENS sont conformes à la COMMANDE en termes de caractéristiques, de qualité et de performance, à la date de l'ACCEPTATION PROVISOIRE des BIENS.

24.3 Le FOURNISSEUR garantit la disponibilité des pièces de rechange liées aux BIENS, qu'elles soient fabriquées par le FOURNISSEUR et/ou ses SOUS-TRAITANTS, qu'elles soient brevetées ou non, pour une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date d'acceptation des BIENS par CTI SYSTEMS ou, si la COMMANDE prévoit spécifiquement des tests d'acceptation pour démontrer que les BIENS sont conformes à la COMMANDE en termes de caractéristiques, de qualité et de performance, à la date de l'ACCEPTATION PROVISOIRE des BIENS.

24.4 Si, pendant la période de garantie, CTI SYSTEMS notifie par écrit au FOURNISSEUR tout défaut ou non-conformité des BIENS ou d'une partie de ceux-ci par rapport à la COMMANDE, le FOURNISSEUR devra, à la première demande de CTI SYSTEMS, effectuer rapidement tous les travaux correctifs nécessaires pour remédier à ces défauts ou non-conformités. Nonobstant ce qui précède, CTI SYSTEMS est en droit, à sa propre discrétion, d'exiger soit la réparation, soit des corrections, soit des modifications, soit le remplacement ou la nouvelle fabrication pour remédier à tous les défauts des BIENS ou d'une partie de ceux-ci. Le FOURNISSEUR devra, dans tous les cas, supporter tous les risques et coûts associés (y compris les coûts liés à CTI SYSTEMS) pour remédier à la situation, y compris notamment

les coûts pour les travaux sur site, les frais de déplacement, les droits de douane, etc.

24.5 Le FOURNISSEUR doit exécuter et terminer tous les travaux correctifs uniquement conformément aux dispositions de la COMMANDE et selon un programme et une méthodologie définis par le FOURNISSEUR et acceptés par CTI SYSTEMS. Dans ce cas, le FOURNISSEUR est tenu de fournir des BIENS ou des parties de ceux-ci exempts de défauts. Ceux-ci devront, en particulier, respecter les critères de qualité convenus, les caractéristiques et les performances énoncées dans la COMMANDE. Si le FOURNISSEUR souhaite reprendre possession des BIENS ou des parties défectueuses, il sera responsable de leur collecte et supportera tous les coûts associés à la manutention, au transport et à tous les autres coûts associés.

24.6 Tout travail correctif, réparation, remplacement de BIENS défectueux et/ou de parties de ceux-ci et/ou répétition des tests d'acceptation, le cas échéant, ne doit pas entrer en conflit avec l'intérêt du CLIENT de maintenir ses installations ou parties de celles-ci en exploitation commerciale. Par conséquent, en cas de conflit, CTI SYSTEMS est en droit de rejeter et de reporter raisonnablement ces travaux correctifs, réparations, remplacements ou répétitions de tests d'acceptation à une date ultérieure acceptable pour CTI SYSTEMS et le CLIENT, à condition que la sécurité et la santé ne soient pas affectées.

24.7 Dans le cas où (I) le FOURNISSEUR ne prend pas de mesures dans un délai raisonnable suivant la notification de CTI SYSTEMS conformément à l'article 24.4 ou (II) en cas d'urgence ou (III) lorsqu'il existe un risque de dommages disproportionnés, CTI SYSTEMS a le droit, sans obligation de donner une notification supplémentaire au FOURNISSEUR et sans préjudice de tout autre droit, de prendre des mesures correctives soit par lui-même, soit par un tiers, aux frais et risques du FOURNISSEUR. Cela n'exonère pas le FOURNISSEUR de ses obligations au titre de la COMMANDE.

24.8 Dans le cas où CTI SYSTEMS a notifié au FOURNISSEUR, dans la période de garantie, tout défaut ou non-conformité des BIENS ou de toute partie de ceux-ci en relation avec la COMMANDE, la période de garantie des BIENS ou de la partie respective de ceux-ci sera suspendue jusqu'à ce que le FOURNISSEUR remédie à la défaillance. La période de garantie sera prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. Les

dispositions de cet article s'appliquent également à l'article 24.6.

24.9 La période de garantie pour tous les BIENS réparés, remplacés ou modifiés ou pour les parties de ceux-ci recommencera pour la période de garantie respective spécifiée à l'article 24.2 à partir de la date d'achèvement de leur remplacement, réparation ou modification respectifs acceptés par CTI SYSTEMS et documentés par la délivrance d'un certificat.

24.10 Le FOURNISSEUR devra indemniser et tenir CTI SYSTEMS ainsi que le CLIENT de CTI SYSTEMS et/ou tout tiers à l'abri de tout dommage, pertes matérielles et pertes consécutives que CTI SYSTEMS, son CLIENT et/ou tout tiers pourrait subir à la suite de la défaillance de BIENS défectueux ou de parties de ceux-ci.

25. RESPONSABILITE

25.1 Le FOURNISSEUR sera responsable de tous les préjudices, pertes et dommages subis par CTI SYSTEMS, ses employés, agents et représentants, CLIENT(S) et tiers résultant de la violation par le FOURNISSEUR de l'une de ses obligations au titre de la COMMANDE, ou résultant de tout acte de négligence, omission ou autre acte répréhensible de la part du FOURNISSEUR, de ses employés, agents, représentants et/ou SOUS-TRAITANTS en relation avec la COMMANDE. Aux fins de cette clause, les « dommages » incluront des dommages directs, indirects, consécutifs, spéciaux et accessoires, ainsi que des dommages physiques et/ou moraux subis par les parties susmentionnées, sans préjudice de tous les autres droits et recours de CTI SYSTEMS. En l'absence d'un accord écrit exprès contraire, la responsabilité du FOURNISSEUR pour de tels dommages sera illimitée ; cependant, en aucun cas, une limite ne s'appliquera en cas de blessures personnelles.

25.2 Le FOURNISSEUR devra indemniser et tenir CTI SYSTEMS à l'abri de toute action, poursuite, réclamation et demande résultant de l'article 26.1, y compris celles de tiers. Cette indemnisation par le FOURNISSEUR inclura tous les frais (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice) y afférents.

26. ASSURANCE

26.1 Le FOURNISSEUR devra souscrire et maintenir, le cas échéant, toutes les couvertures d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités du FOURNISSEUR en vertu de la COMMANDE et/ou des LOIS.

26.2 À la première demande de CTI SYSTEMS, le FOURNISSEUR devra fournir à CTI SYSTEMS des certificats émis par les assureurs respectifs du FOURNISSEUR attestant de l'existence et de la validité de la couverture d'assurance ainsi que du paiement des primes correspondantes. Ces certificats devront être remplacés et/ou renouvelés à l'expiration.

27. PUBLICITE

Sans le consentement préalable écrit de CTI SYSTEMS, le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à faire référence ni à la COMMANDE ni aux relations contractuelles avec CTI SYSTEMS, que ce soit à des fins publicitaires ou pour tout autre type de publication, telles que, mais sans s'y limiter, des articles, des photographies, des films, des affiches publicitaires.

28. SUSPENSION

28.1. CTI SYSTEMS peut à tout moment suspendre l'exécution de la COMMANDE ou de toute partie de celle-ci en informant le FOURNISSEUR par écrit. Dès réception de cet avis, le FOURNISSEUR doit cesser toutes les activités concernant les BIENS suspendus sans délai injustifié, mais il doit continuer à traiter les BIENS non suspendus.

28.2. Pendant la durée de la suspension, le FOURNISSEUR est responsable du stockage, de l'entretien, de la garde et du risque de perte et de dommages pour tous les BIENS ou parties de BIENS déjà exécutés.

28.3. Si la suspension dure plus de quatre-vingt-dix (90) JOURS au total, tous les frais et coûts supplémentaires engagés en raison des instructions de CTI SYSTEMS conformément à cet article doivent être déterminés sans délai injustifié et réglés par les PARTIES.

28.4. CTI SYSTEMS peut, à tout moment, ordonner la reprise de tout ou partie des BIENS

suspendus en donnant un avis écrit au FOURNISSEUR. Dans ce cas, les ÉCHÉANCES seront prolongées uniquement par la durée de la suspension. Les BIENS suspendus doivent être repris par le FOURNISSEUR sans délai injustifié après réception de cet avis.

29. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

29.1. Le non-respect de l'une des obligations du FOURNISSEUR en vertu de la COMMANDE donne droit à CTI SYSTEMS aux recours suivants, sans limiter ni préjuger d'autres droits de CTI SYSTEMS tels que :

- I. contraindre le FOURNISSEUR, sans délai ni limite de moyens, à se conformer pleinement à la COMMANDE,
- II. reporter la date d'acceptation, l'ACCEPTATION PROVISOIRE ou la date de l'ACCEPTATION FINALE des BIENS,
- III. appliquer des pénalités de retard, le cas échéant, spécifiées dans la COMMANDE, après un préavis formel comme spécifié à l'article 30.2 ci-dessous :
 - a. remplacer le FOURNISSEUR ou désigner tout tiers au choix de CTI SYSTEMS mais aux frais et risques du FOURNISSEUR pour la conformité aux obligations du FOURNISSEUR ou à toute partie de celles-ci, qui n'ont pas été exécutées ou qui n'étaient pas conformes à la COMMANDE,
 - b. demander une compensation des coûts et dépenses engagés par CTI SYSTEMS,
 - c. résilier la COMMANDE aux frais et à la responsabilité du FOURNISSEUR et/ou
 - d. réclamer des dommages-intérêts au FOURNISSEUR.

Le non-respect des obligations du FOURNISSEUR en vertu de la COMMANDE inclut, sans que cette liste soit exhaustive :

- I. violation du contrat ;
- II. non-exécution ou exécution insatisfaisante de la COMMANDE ou de parties de celle-ci ;
- III. non-conformité des BIENS avec les LOIS et/ou la COMMANDE ;

- IV. non-conformité avec les LOIS de sécurité et environnementales et les règlements du SITE ;
- V. sous-traitance de la COMMANDE ou de parties de celle-ci en contravention aux dispositions de la COMMANDE ;
- VI. échec à exécuter la COMMANDE ou des parties de celle-ci conformément aux DEADLINES ;
- VII. cession de la COMMANDE et/ou de toute obligation en vertu de la COMMANDE ou de parties de celle-ci à un tiers non autorisé par CTI SYSTEMS ;

29.2. Dans tous les cas de défaillance du FOURNISSEUR tels que spécifiés à l'article 29.1, CTI SYSTEMS doit donner un avis écrit au FOURNISSEUR pour remédier à sa défaillance. À réception de cet avis écrit, le FOURNISSEUR doit fournir à CTI SYSTEMS, sans délai excessif, un plan d'actions correctives crédible pour remédier à sa défaillance dans un délai raisonnable.

29.3. Dans le cas où le FOURNISSEUR ne fournit pas à CTI SYSTEMS le plan d'actions susmentionné ou ne se conforme pas à ce plan d'actions, CTI SYSTEMS aura le droit d'appliquer tous les droits et/ou recours tels que spécifiés à l'article 29.1 ci-dessus.

29.4. Nonobstant ce qui précède, aucun avis écrit préalable ne sera exigé de la part de CTI SYSTEMS en cas d'urgence, en particulier pour des raisons de sécurité et/ou en cas de risque de dommages disproportionnés. Dans de tels cas, CTI SYSTEMS a le droit de mettre en œuvre toutes mesures raisonnables pour atténuer les conséquences découlant de la défaillance du FOURNISSEUR. CTI SYSTEMS doit envoyer au FOURNISSEUR un avis écrit formel à cet égard sans délai excessif.

30. RESILIATION

30.1. Résiliation par CTI SYSTEMS pour des raisons non attribuables au FOURNISSEUR

30.1.1. CTI SYSTEMS peut, à tout moment et à sa seule discrétion, avec ou sans motif, résilier par avis écrit au FOURNISSEUR la COMMANDE ou des parties de celle-ci.

30.1.2. À réception de l'avis écrit de résiliation, le FOURNISSEUR doit immédiatement arrêter tous les travaux sous la COMMANDE qui sont soumis à résiliation. Le FOURNISSEUR doit, sans délai

excessif, résilier tous les contrats avec ses SOUS-TRAITANTS et/ou tiers liés à la COMMANDE ou à des parties de celle-ci.

30.2 Résiliation par CTI SYSTEMS pour des raisons attribuables au FOURNISSEUR

30.2.1. Dans le cas où le FOURNISSEUR n'a pas remédié ou n'a pas commencé à prendre des mesures appropriées pour remédier à son manquement conformément à l'article 29 ci-dessus, CTI SYSTEMS peut résilier la COMMANDE ou des parties de celle-ci avec effet immédiat en donnant un avis officiel.

30.2.2. Nonobstant les dispositions de l'article 30, CTI SYSTEMS a le droit, en cas de survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, de résilier la COMMANDE avec effet immédiat en donnant un avis officiel :

La situation financière du FOURNISSEUR pourrait être interprétée par CTI SYSTEMS comme empêchant la mise en œuvre appropriée et/ou en temps voulu de la COMMANDE concernée.

Le FOURNISSEUR devenant l'objet d'une action sociale et/ou d'une procédure légale telle que l'insolvabilité, la liquidation, la cessation d'activité, l'endettement, la faillite ou toute autre procédure légale similaire.

Des modifications substantielles de la structure juridique du FOURNISSEUR ou tout changement important dans le contrôle du capital social du FOURNISSEUR.

30.3. Conséquences de la résiliation

30.3.1. Dans tous les cas de résiliation prévus par cet article et nonobstant les dispositions de l'article 10, les conséquences financières de la résiliation seront déterminées comme suit :

Dans le cas d'une résiliation en vertu de l'article 30.1, CTI SYSTEMS s'engage à indemniser le FOURNISSEUR :

- i. pour tous les BIENS achevés avant la date de résiliation conformément à la COMMANDE ;
- ii. pour les coûts directs correctement documentés et prouvables engagés pour les BIENS en cours ;
- iii. pour les coûts directs correctement documentés et prouvables engagés à la suite de la résiliation.

Les autres demandes du FOURNISSEUR en rapport avec la résiliation, en particulier toute compensation supplémentaire pour des coûts indirects tels que les pertes de bénéfices, la perte de

contrat, les frais généraux non absorbés sont exclues.

Dans le cas d'une résiliation en vertu de l'article 30.2,

CTI SYSTEMS s'engage à indemniser le FOURNISSEUR pour tous les BIENS achevés avant la date de résiliation et conformes à la COMMANDE ;

à la seule discrétion de CTI SYSTEMS, CTI SYSTEMS peut prendre possession des BIENS en cours et payer les coûts directs correctement documentés et prouvables engagés pour ces BIENS ;

le FOURNISSEUR sera entièrement responsable des coûts et dépenses de CTI SYSTEMS pour l'achèvement de la COMMANDE ainsi que de tout dommage pour lequel CTI SYSTEMS serait responsable en raison du manquement du FOURNISSEUR à achever la COMMANDE.

30.3.2. Considérant les termes précédents, les montants trop ou trop peu payés par CTI SYSTEMS en ce qui concerne l'avancement de la COMMANDE à la date d'effet de la résiliation, devront être payés ou remboursés par le FOURNISSEUR à CTI SYSTEMS ou vice versa sans délai indu à partir de la date d'effet de la résiliation de la COMMANDE.

30.3.3. En cas de résiliation comme indiqué ci-dessus et nonobstant les dispositions de l'article 10.1, les BIENS ou parties de ceux-ci qui ont été payés par CTI SYSTEMS deviendront la propriété de CTI SYSTEMS. Le FOURNISSEUR devra mettre ces BIENS ou parties de ceux-ci à la disposition de CTI SYSTEMS.

30.3.4. À la résiliation de la COMMANDE, le FOURNISSEUR devra, sans y être invité et dans un délai maximum de 14 JOURS, retourner à CTI SYSTEMS tous les dessins, la documentation et/ou les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et/ou d'autres matériels fournis au FOURNISSEUR par CTI SYSTEMS.

30.3.5. La résiliation de la COMMANDE conformément aux articles 30.1 et 30.2 sera effectuée sans préjudice de tout autre droit de CTI SYSTEMS.

31. FORCE MAJEURE

31.1. Ni CTI SYSTEMS ni le FOURNISSEUR ne pourront être tenus responsables du non-respect de

leurs obligations respectives en vertu de la COMMANDE causé par un événement de Force Majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible et incontournable, échappant au contrôle raisonnable des PARTIES et empêchant la partie affectée d'exécuter ses obligations en vertu de la COMMANDE. Seuls les événements définis par le Document ME 188 dans l'Article 10.1 des "Conditions Générales pour la Fourniture d'Installations et de Matériel pour l'Exportation", recommandées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Genève, mars 1953, sont considérés comme des événements de Force Majeure.

31.2. Si un tel événement de Force Majeure se produit et empêche l'une des parties d'exécuter en tout ou en partie ses obligations en vertu de la COMMANDE, alors cette partie devra (I) informer dûment l'autre partie de cet événement de Force Majeure par écrit dans un délai maximum de deux (2) JOURS après la survenance de cet événement de Force Majeure et (II) prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour atténuer les effets résultant de cet événement de Force Majeure. Ces avis écrits devront être accompagnés des déclarations officielles nécessaires confirmant la Force Majeure.

31.3. Si, malgré la mise en œuvre des mesures et actions conformément à l'article 31.2, l'exécution de la COMMANDE devient impossible ou devra être reportée pendant plus de trois (3) mois à partir de la date de notification de cet événement de Force Majeure, la COMMANDE pourra être annulée par l'une ou l'autre des parties par écrit avec un préavis de quinze (15) JOURS.

31.4. Dans tous les cas, chaque partie devra supporter ses propres coûts et dépenses engagés à partir de la date de début de l'événement de Force Majeure jusqu'à la fin de cet événement de Force Majeure ou jusqu'à la date de résiliation de la COMMANDE conformément au présent article.

32. DIVISIBILITE

Si certaines dispositions des "Conditions Générales d'Achat de Biens" et/ou de la COMMANDE sont jugées illégales, invalides ou inapplicables en vertu de quelque loi que ce soit, tous les autres termes et conditions des "Conditions Générales d'Achat de Biens" et/ou de la COMMANDE resteront donc inchangés. Les PARTIES conviennent de remplacer la disposition nulle par une ou plusieurs dispositions ayant le même effet ou un sens

similaire que la disposition illégale, invalide ou inapplicable, ou étant au moins aussi proche que possible de l'objectif économique initialement convenu par les PARTIES concernant ladite disposition.

33. LITIGES, LOI APPLICABLE

33.1. Sauf disposition contraire dans la COMMANDE, ces Conditions Générales d'Achat de Biens ainsi que la COMMANDE seront exclusivement régies et interprétées conformément aux lois du lieu où CTI SYSTEMS a son domicile, à l'exclusion du droit civil international, du droit international standard et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

33.2. En acceptant la COMMANDE, le FOURNISSEUR accepte la compétence des tribunaux du lieu où CTI SYSTEMS a son domicile. Toutes les réclamations ou litiges découlant de ou en rapport avec la COMMANDE, quelle que soit la nature et la cause de la réclamation/du litige, seront réglés par le tribunal compétent du lieu du siège social de CTI SYSTEMS. Nonobstant ce qui précède, CTI SYSTEMS se réserve le droit de porter toute réclamation/contestation devant le tribunal compétent du siège social, de la succursale, de l'agence ou de l'établissement du FOURNISSEUR, ou du lieu où, en vertu de la COMMANDE, les BIENS ont été livrés ou auraient dû être livrés.

34. FORMES DE COMMUNICATION

34.1. Les expressions "écrit", "par écrit", ainsi que toute communication formelle et avis requis par les termes de la COMMANDE peuvent être faits par courriel et/ou par fax, mais doivent être confirmés par un document original écrit dûment signé par l'expéditeur, qui doit être transmis par un service de messagerie public ou privé.

34.2. La date d'effet des communications sera la date de la communication si elle est reçue par le destinataire avant 12h00 un jour ouvrable normal ; sinon, la date d'effet sera le jour ouvrable suivant la transmission. La signature des documents ne peut être reniée au motif que le document a été envoyé ou reçu par courriel et/ou par fax.